

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non. Ce serment-là se limite au département déterminé dont le ministre devient titulaire.

Sir EUGENE Fiset: N'est-ce pas un fait que lorsque l'honorable député d'Antigonish (M. Macdonald) a été nommé ministre intérimaire de la Défense nationale, il avait déjà prêté serment comme membre du Conseil privé sans portefeuille, et pouvait donc être nommé, par décret du conseil, administrateur de n'importe quel département, tandis que dans le cas présent le seul serment d'office prêté par nos honorables vis-à-vis est celui qu'ils ont prêté en qualité de conseillers privés. Si ce serment, comme on l'a prétendu, vaut dans leur cas, alors ils sont dans la même situation qu'un ministre dûment nommé, n'ont donc pas le droit de siéger à la Chambre, et sont obligés d'en appeler au peuple.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crains que, sous prétexte de poser une question, mon honorable ami n'abuse des prérogatives parlementaires et ne fasse un discours. Je regrette qu'il ne l'ait pas fait avec sa réserve ordinaire.

Sir EUGENE Fiset: Je parle d'expérience.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'expérience de mon honorable ami est malheureusement en défaut en ce cas. La position de l'honorable député d'Antigonish, relativement à son serment, est exactement la mienne, celle de mon honorable ami le ministre intérimaire de la Justice (M. Guthrie), ou de n'importe lequel des autres.

Sir EUGENE Fiset: Que mon honorable ami me pardonne, c'est précisément ce que nous prétendons. Si c'est le même serment, mes honorables amis n'ont pas le droit de siéger en qualité de députés.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Tout ce que je puis dire, c'est que l'honorable député d'Antigonish a siégé comme ministre à la Chambre. Il a siégé quatre mois comme ministre dans cette enceinte, et, en outre, sans qu'il y eût de ministre régulier du département. Son cas était donc exactement celui des ministres intérimaires actuels.

Le très hon. MACKENZIE KING: Me permettez-vous une question?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je me suis montré fort raisonnable touchant les interruptions, je pense, et je veux continuer mon discours. Je répondrai aux questions quand j'aurai terminé. Je relève la ques-

tion de notre responsabilité envers l'Assemblée. Nous sommes absolument responsables envers l'Assemblée.

L'hon. M. DUNNING: Mais vous désirez fort vous en débarrasser.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami s'imagine sans doute qu'il a fait une remarque spirituelle. Il désire peut-être rester ici toute l'année, mais je suis sûr qu'il est un grand nombre d'honorables collègues également désireux de s'en aller. L'honorable député est peut-être tellement esclave de son devoir qu'il voudrait nous garder ici à parler indéfiniment de questions constitutionnelles. Il est le seul à le vouloir. Nous sommes responsables envers l'Assemblée, comme le démontre indubitablement la conduite de l'opposition actuelle. Nos honorables vis-à-vis cherchent sans cesse à obtenir un vote de défiance contre nous à la Chambre et savent que nous sommes responsables envers le Parlement. Il est simplement oisieux pour l'opposition de parler de l'inexistence d'un gouvernement responsable, quand ses agissements attestent qu'elle est persuadée du contraire.

Nous avons expressément déclaré à la Chambre que nous nous bornerions à terminer les travaux de la session. Le véritable gouvernement n'a pas encore été constitué. En tant qu'il s'agit de cette Chambre, le gouvernement actuel n'existe que pour donner suite au travail accompli jusqu'à présent durant la session. C'est tout. Est-ce un crime contre le gouvernement responsable? Je croirais plutôt criminel de laisser sans effet tout ce que le Parlement a tâché d'accomplir. Et nous ne voulons pas d'avantage.

Le seul discours raisonné que nous ayons entendu aujourd'hui est celui de l'ex-ministre de la Justice, (l'hon. M. Lapointe). Il a dit que le décret du conseil le nommant chef du secrétariat d'Etat, dit explicitement qu'il ne touchera pas de traitement. Eh bien, dans ce cas-là, la raison est évidente. N'empêche qu'aucun arrêté en conseil nommant un ministre intérimaire ne contient un mot touchant le traitement, parce que tout le monde sait bien que les ministres provisoires n'en reçoivent pas. Les ministres intérimaires ne prêtant pas le serment d'office et ne recevant pas de commission, n'ont pas droit au traitement.

M. BOURASSA: La déclaration de M. Meighen dont il a été donné lecture à la Chambre mardi, renferme le paragraphe suivant:

Le premier ministre a donc décidé de constituer et de soumettre à l'approbation de Son Excellence un